

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
COMMUNE DE SAINT-ANDRE  
SERVICES TECHNIQUES



**ARRETE DU MAIRE AG/ST/GB– N° 736/2024**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement**  
**sur la Rue de la Gare**

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de l'entreprise **ELAG 974**,
- Vu l'analyse des services techniques,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sur **la Rue de la Gare**, à l'occasion de l'élagage d'un Camphrier effectué par l'entreprise dénommée **ELAG 974**.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Du **Jedi 25 Juillet 2024 de 06h30 à 16h30** la Rue sera fermée sur une portion de voie, une déviation se fera par le parking de l'école Lacaussade et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur la partie concernée par les travaux.

**ARTICLE 2:** L'entreprise devra prendre la responsabilité de faire une circulation alternée si besoin.

**ARTICLE 3:** En cas de non respect de l'article 1, le stationnement sera considéré comme gênant et le véhicule pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R.325-1 et suivants du Code de la Route).

**ARTICLE 4:** Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ELAG 974** pour permettre la bonne exécution du présent arrêté, laquelle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 5:** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le,

Le Maire

Signé électroniquement par : Laurent RAMASSAMY  
Date de signature : 11/07/2024  
Qualité : Laurent RAMASSAMY